

Règlement ministériel du 26 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre des enrobés sur la piste cyclable longeant la N22, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N22 entre Redange et Reichlange (N22 PR9,50+080 - N22 PR10,00+095).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes